Commune de Duisans
Séance du Conseil municipal du 11 Mars 2021
Compte rendu de Séance

L'an deux mille vingt et un, le 11 Mars à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. POULAIN Eric, Maire, en suite de convocation en date du 02 Mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :
Messieurs POULAIN Eric, CUISINIER Christophe, FOUCART David, HEMERY Pascal, BOILDIEU Michel, DUCHATEAU Etienne, THIERY Patris, BRASSARD Philippe et Mesdames MEURICE Geneviève, MARCHAND Isabelle, DEVAUX Danielle, LARIVIERE Magalie, VOGEL Laura et ZANDECKI Bernadette.

Étai(ent) absent(s) – excusé(s) : Mme CARON Christine.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	14	14

La séance ouverte,

DELIBERATION :
Monsieur le Maire donne la parole à Mme MEURICE, Adjointe à l'Animation. Elle expose une demande de subvention pour l'école de musique « Les Raunes ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'allouer une subvention de 300€ à l'association « Les Raunes ».

DELIBERATION :
Monsieur le Maire donne la parole à Mme MEURICE, Adjointe à l'Animation. Elle expose une demande de subvention pour l'association « Le Souvenir Français».

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'allouer une subvention de 150€ à l'association « Le Souvenir Français».

DELIBERATION :

M. le Maire présente le Compte administratif de la Commune de l'exercice 2020 qui peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		168 479.96€
Résultat de l'exercice	1 125 809.52€	1 257 321.89€
Totaux	1 125 809.52€	1 425 801.85€
Résultat de clôture		299 992.33€

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		308 030.30€
Résultat de l'exercice	385 228.34€	681 943.81€
Totaux	385 228.34€	989 974.11€
Résultat de clôture		604 745.77€

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'adopter le Compte Administratif Commune de l'exercice 2020 tel qu'il est présenté ci dessus.
- De valider le compte de gestion de la commune, présenté par le Percepteur de la Trésorerie Arras Banlieue.

DELIBERATION :
M. le Maire rappelle que le SDIS ne subventionne plus le corps des sapeurs pompiers de Duisans et que la commune peut prendre en charge le paiement des vacations par délibération. Il fait part du courrier du corps des Sapeurs Pompiers et de l'état récapitulatif des sorties de 2019 à 2020.

Le total horaire des interventions 2019/2020 est de 42h pour les sapeurs et 27.5h pour le caporal. Le taux horaire étant de 7.92€ pour un sapeur et 8.5€ pour un caporal, cela correspond à un montant total s'élevant à 332.64€ pour les sapeurs et 233.75€ pour le caporal soit un montant total de 566.39€.

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De prendre en charge le paiement des vacations des sapeurs pompiers de la commune pour un montant total de 566.39€.

DELIBERATION :
Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 19 octobre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2018 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec le candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire, Président,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 décembre 2020 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01er janvier 2021, modifiant les taux du lot n°2 "collectivités et établissements de 11 à 30 agents CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 16 décembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 10 décembre 2020 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°2 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01er janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,

- Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2021, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant de 11 à 30 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20%
Accident de travail		1.28%
Longue Maladie/longue durée		2.22%
Maternité – adoption		%
Maladie ordinaire	30 jours en absolue	1.39%
Taux total		5.09%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

⇨ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).

⇨ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières

(droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- l'assistance à l'exécution du marché
- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est, dont la commune fait partie, a été approuvé le 10 Décembre 2020. Ce dernier est devenu opposable le 21 Décembre 2020. Il est rappelé que le PLUi fixe des règles de hauteurs, de type de clôture,…

Il est également précisé que l'édification d'une clôture n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme, sauf, si le Conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

Monsieur le Maire précise que l'instauration d'une déclaration préalable lui permettrait de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du PLUi ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projet non-conformes et le développement éventuels de contentieux.

Monsieur le Maire précise que l'instruction de ces déclarations sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil municipal de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

- Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

DELIBERATION :
Monsieur le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur la commune. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrit à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est à dire lorsque la construction est :
• implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
• inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
• située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
• située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
• située dans un site inscrit ou classé,
• identifié comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comme élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Sont notamment exemptées de permis de démolir :
• les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
• les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
• les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire précise que l'instruction de ces permis de démolir sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

- Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

DELIBERATION :
M. le Maire rappelle le projet d'installation de l'école Montessori dans l'ancien dortoir du collège Clairefontaine. A ce titre, il convient de procéder à la numérotation de l'immeuble en vue de son exploitation.

M. le Maire explique que l'entrée se fera par la rue du Docteur Antoine Laroche. Après réflexion, il propose d'attribuer le numéro 2 de la rue du Docteur Antoine Laroche.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'attribuer le numéro 2 de la rue du Docteur Antoine Laroche à l'école Montessori.

DELIBERATION :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Vu la délibération N° 15 en date du 22 février 2021 portant sur la prise de compétence de la mobilité par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Considérant, qu'en vertu de la loi d'orientation des mobilités et notamment son article 8 et suivant l'article L1231-1-1 du Code des transports, les Communautés de Communes sont encouragées par la Loi à prendre la compétence mobilité et ainsi devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur leur territoire. En effet, celle-ci programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en AOM ;

Considérant, l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2021, de la commission PCAET en date du 18 février 2021et la délibération n° 15 en date du 22 février 2021 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, sur la prise de compétence de la mobilité sur son territoire;

Considérant, que pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1er juillet 2021, chaque Commune doit délibérer afin de préciser leur avis sur ladite compétence à défaut de délibération, sa décision est réputée favorable ;

Considérant, que lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, est prononcé par arrêté et que les biens affectés aux services de la mobilité sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté de Communes par ses Communes membres à compter du 1er Juillet 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

DELIBERATION :
M. le Maire évoque le courrier de Maître BURGRAEHEVE à Aubigny en Artois dans lequel il est question de la vente d'un terrain situé au 7 rue de la Fontaine. Dans celui-ci la mairie est questionnée sur sa volonté ou non d'acquérir le terrain.
Celui-ci permettrait notamment de désenclaver une partie de l'espace public à proximité du terrain de sport et de tennis.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'engager les démarches pour acquérir le terrain situé au 7 rue de la Fontaine et autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Droit de Préemption Urbain et Questions diverses :

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m²	ACHETEURS
Mme DEHEE Chantal	7 Rue de la Fontaine	A 699-887	943	M. et Mme BART (Rue de l'Abreuvoir – Duisans)
M. et Mme COUPE	17 Bis rue de la Scarpe	B 536-538-540-542-72-665	3769	M. Sébastien DANGUY (Agny)
SNC ITINERAIRES ET RESIDENCES	9 Allée Champêtre	A 1327	470	
SNC ITINERAIRES ET RESIDENCES	10 Rue des Moissons	A 1319	572	M. et Mme CORDIER (Beaumetz les Loges)
SCI TOJUNA	3 Rue du Château	A 428	335	M. Carbonnier Pierre René (Arras)
M. et Mme BERNARD	1 Allée des Boutons d'Or	A 1175	511	M. Pentel et Mme Merchez (Mercatel)
VENDEURS	**ADRESSE DU BIEN**	**REF. CADASTRALES**	**SUPERFICIE en m²**	**ACHETEURS**
SARL Le Clos des Pommiers	Rue du Verger	A 1273	526	M. et Mme JONCQUET (BRIAS)
SARL Le Clos des Pommiers	Rue du Verger	A 1283	448	Mme COCQ Isabelle (rue du Château, Duisans)

M. le Maire évoque le projet de méthanisation par la SARL GREEN ARTOIS à Frévin Capelle. Il est demandé aux élus de se prononcer à ce sujet. Après discussion, le conseil municipal émet un avis favorable sur l'implantation de cette unité de méthanisation.

Les travaux de voirie (réfection de chaussée, borduration) débuteront le 29 Mars selon l'entreprise attributaire.

La cérémonie du 19 Mars commémorant la fin de la guerre d'Algérie aura lieu le vendredi 19 Mars à 17h en comité restreint (10 personnes maximum comme indiqué dans la circulaire de la Préfecture).

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.